



**Arrêté n°2024-DCPATE-109  
Enregistrement d'installations de poudrage  
Société WINNCARE à Saint-Paul-Mont-Penit  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vie et Jaunay, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Paul-Mont-Penit ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940 ;

Vu la demande présentée le 8 février 2022 et complétée le 16 novembre 2023, par la société WINNCARE, dont le siège social est situé 4, le Pas du château – 85 670 Saint-Paul-Mont-Penit, pour l'enregistrement, à la même adresse, d'installations de poudrage et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 mars 2021, relatif à des installations relevant du régime d'enregistrement pour les rubriques 2410, 2560, 2575, 2940-2 4718-2 et 4725 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCAPTE-532 du 19 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier 2024 et le 9 février 2024 ;

Vu le rapport n°E14Q3/22/471, daté du 15 mars 2022, relatif à la campagne de mesures de bruit réalisée en septembre 2021 et février 2022 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Saint-Paul-Mont-Penit et de La Chapelle-Palluau ;

Vu le rapport du 4 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mars 2024 ;

Considérant que les demandes d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé (articles 4.2, 4.3, 4.5, 6.1, 6.2 et 6.3), exprimées par la société WINNCARE, sont justifiées par des circonstances locales, notamment par l'ancienneté du bâtiment de production et du site, la nécessité de compléter le réseau de poteaux d'incendie par des réserves complémentaires et par le faible taux d'utilisation de la cabine d'application manuelle de peinture poudre ;

Considérant que ces demandes d'aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions alternatives de l'article 2.2 du présent arrêté ;

Considérant que les observations du public relatives aux émissions sonores du site et le dépassement de l'émergence sonore en période nocturne, mis en évidence dans le rapport de mesures de février 2022 susvisé, ne sont pas susceptibles de remettre en cause la délivrance de l'enregistrement, puisque ce dépassement est jugé remédiable, compte tenu notamment du plan d'action défini par l'exploitant pour permettre un retour à la conformité et décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'absence d'extension du site actuel, son implantation en dehors de toute zone d'intérêt environnemental significatif et l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets situés dans le secteur, justifient l'absence de nécessité d'une étude d'impact ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 - Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### *Article 1.1.1 - Exploitant*

Les installations de la société WINNCARE, dont le siège social est situé au 4, le Pas du château – 85 670 Saint-Paul-Mont-Penit, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

##### *Article 1.1.2 - Péremption*

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## Article 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940-3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...]. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	280 kg/j	Enregistrement

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles 239, 251, 252, 263, 265, 271, 423, 424 de la section ZE du plan cadastral de la commune de Saint-Paul-Mont-Penit, pour une surface totale de 2,5 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 8 février 2022 et complétée le 16 novembre 2023.

## Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

### Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940, aménagées par le présent arrêté.

### Article 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les dispositions des articles 4.2, 4.3, 4.5, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

L'article 2.2 fixe les dispositions alternatives à respecter.

## Article 2 - Prescriptions particulières

### Article 2.1 - Aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé

#### Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 4.2

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ».
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. »

#### Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 4.3

L'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions suivantes du II de l'article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé :

« Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur  $R$  minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur  $R$  compris entre 13 et 50 mètres ».

#### *Article 2.1.3 - Aménagement de l'article 4.5*

L'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance maximale de 150 m entre les points d'eau d'incendie, fixée dans le 6<sup>e</sup> alinéa du d) de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

#### *Article 2.1.4 - Aménagement des articles 6.1, 6.2 et 6.3*

En ce qui concerne la cabine manuelle d'application de peinture poudre, l'exploitant n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

### **Article 2.2 - Dispositions alternatives**

#### *Article 2.2.1 - Dispositions alternatives aux dispositions constructives*

Tout stockage extérieur de matière combustible est interdit à moins de 5 m du mur extérieur de l'atelier de peinture.

L'atelier de peinture dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée des éléments constitutifs de ce dispositif avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tunnel d'application de peinture poudre est munie d'un dispositif automatique d'extinction d'incendie au CO<sub>2</sub>. Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

En cas d'accident, l'exploitant informe les services de secours de la faible résistance au feu de la charpente du bâtiment.

#### *Article 2.2.2 - Dispositions alternatives relatives à la voie engins*

Dans les portions de voie engins présentant une largeur inférieure à 6 m, l'interdiction de stationnement et de stockage sur cette voie engin est matérialisée sur le sol, par exemple par des zébras.

#### *Article 2.2.3 - Dispositions alternatives relatives à la défense extérieure contre l'incendie*

Les points d'eau incendie mentionnés au d) de l'article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé permettent de fournir, en cas d'incendie, un débit d'eau de 510 m<sup>3</sup>/h soit 1 020 m<sup>3</sup> sur deux heures d'extinction.

Le débit pouvant être fourni par le réseau de poteaux incendie est complété par deux réserves internes. Ces deux réserves sont implantées, sauf impossibilité technique, dans des zones opposées du site et après concertation avec le SDIS.

#### *Article 2.2.4 - Dispositions alternatives relatives aux rejets atmosphériques de la cabine manuelle*

La cabine manuelle d'application de peinture poudre est munie d'un dispositif intégré de captation et de filtration des poussières. L'air filtré est rejeté dans l'atelier. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant de l'efficacité du filtre et de son entretien.

La durée de fonctionnement de la cabine manuelle est limitée à 60 heures par an. La durée de fonctionnement de cette cabine est indiquée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'atelier de peinture est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### *Article 3.1.1 - Frais*

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### *Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)*

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### *Article 3.1.3 - Publicité*

À la mairie de Saint-Paul-Mont-Penit :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

#### *Article 3.1.4 - Affichage*

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

*Article 3.1.5 - Exécution - Ampliation*

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Paul-Mont-Penit, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 5 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée  
Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-109 Enregistrement d'installations de poudrage  
Société WINNCARE à Saint-Paul-Mont-Penit